



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg.

GAZETTE DE LIEGE.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 4 septembre. — Le cardinal patriarche de Lisbonne a fait publier une lettre pastorale au sujet de la nouvelle constitution; nous y avons remarqué les passages suivans:

Le génie du mal et de la séduction, conjuré contre la vérité et contre la tranquillité publique, veut vous faire croire que la constitution illégale et prosaïque de 1822 va de nouveau être rétablie dans la charte constitutionnelle de cette année, et qu'après être tombée elle va se relever. Une semblable imposture, mes fils bien-aimés, pourrait-elle vous séduire et vous entraîner à la rébellion et à la désobéissance au souverain? Consentiriez-vous qu'on se jouât ainsi de votre raison? Il vous est très facile de découvrir par vous-même le piège artificiel qu'on vous tend. Comparez la constitution avec la nouvelle charte que S. M. vous donne; observez-en les bases, et vous reconnaîtrez d'abord qu'elles sont tout-à-fait en opposition dans leurs principes, dans leur essence et dans leurs résultats...

La charte du 19 avril descend du haut du trône; elle est dictée par la volonté spontanée de notre auguste souverain, qui, en vertu des anciennes lois, a en lui le pouvoir législatif...

La nouvelle charte, loin de blesser les droits de la nation, en maintient et en fait revivre les anciennes institutions, conserve les droits, les privilèges et les hiérarchies sociales par elles consacrés, conserve également la dignité et la splendeur du trône, et écarte du pouvoir suprême tout ce qui est capable de le rendre odieux, donne des garanties aux citoyens pour leur sûreté individuelle et pour leurs propriétés: c'est, dans toutes ses parties, l'œuvre d'un père qui veut le bonheur et le bien-être de ses enfans.

(Ici le prélat compare, dans ses dispositions, la constitution de 1822 à la charte récemment donnée en Portugal, et en fait ressortir les différences.)

À diverses époques déjà éloignées, le peuple portugais a prié ses rois de réunir les cortès à des tems certains et déterminés, et même le roi Don Juan Ier fut prié de les convoquer tous les ans; mais les humbles prières de la nation ne reçurent pas un accueil favorable, et c'est le roi don Pierre IV qui, le premier de nos rois, satisfait aux anciens vœux de la nation, en lui accordant avec un cœur généreux ce que ses anciens monarques lui avaient refusé: la générosité de S. M. va même plus loin, car elle accorde aux nouvelles cortès les pouvoirs législatifs, tandis que les anciennes n'avaient que des droits consultatifs, sans cependant constituer en aucune manière, par cette glorieuse concession, le pouvoir suprême ni les droits de la souveraineté.

La charte vous a ouvert le chemin du bonheur; suivez-le; soyez obéissans et fidèles, et l'expérience vous démontrera les avantages du nouvel ordre politique. L'union et l'obéissance, deux préceptes des lois divines, sont les bases de l'édifice social, sans lesquelles il s'écroule; d'elles dépend le bonheur éternel et temporel des hommes, elles forment les doctrines de l'Évangile, et elles sont le plus grand des biens, comme la discorde est le plus grand de tous les maux. Cependant cette union, qui d'une nation fait une seule famille, et que nous vous recommandons si instamment, est impossible s'il n'y a pas une obéissance prompte et fidèle à l'autorité souveraine. N. S. J. C. l'a prêchée et pratiquée, et ses disciples l'ont enseignée dans tout l'univers, comme étant pour les hommes le premier et le plus sacré des devoirs...

Ne vous laissez pas entraîner par l'exemple honteux de quelques insensés: plaignez-les, et priez pour eux, afin qu'ils reviennent au chemin de l'honneur, et qu'ils rentrent dans le devoir le plus sacré que la religion leur impose...

Nous enjoignons, sur leur responsabilité personnelle, aux révérendissimes curés d'instruire leurs paroissiens dans la doctrine de notre lettre pastorale, qui, après avoir été lue à la messe, devra être affichée dans la ville, pour qu'elle parvienne à la connaissance de tous.

— Les nouvelles qui viennent d'arriver des îles de Madère, Terceira, San-Miguel et Faial, annoncent que la charte constitutionnelle a été jurée dans ces quatre îles avec des réjouissances publiques.

Les chefs et officiers du 3^e régiment d'artillerie, dont quelques hommes avaient déserté, ont envoyé à la princesse régente une adresse dans laquelle ils protestent de leur fidélité. (On a annoncé que trente hommes de ce régiment venaient d'être conduits dans les prisons de Lisbonne.) La princesse leur a répondu en ces termes: « Je sais que vous n'avez pas pris part au crime de quelques canonniers qui ont attenté à la tranquillité publique, et que vous avez fait tout ce qui a dépendu de vous pour la maintenir; veillez donc jour et nuit sur vos sous-officiers et soldats; établissez dans votre corps la plus exacte discipline, et ne laissez pas impunie la moindre désobéissance aux lois; c'est ainsi que vous dévouerez les efforts de cette poignée de Portugais sans honneur, sans patrie et sans religion, qui sont payés pour tromper les ignorans. Soyez fidèles à vos devoirs et à vos sermens. »
Signé INFANTA.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 septembre. — Le *New-Times*, appuyé par les *Courriers* (ces deux feuilles appartiennent aux mêmes propriétaires et ont à peu près la même rédaction), propose d'intenter un procès devant le tribunal de la chancellerie contre les membres du comité grec de Londres et il pense que le gouvernement grec ayant de justes raisons pour regarder l'emprunt

comme mal appliqué, pourra refuser de le reconnaître et qu'alors le comité serait responsable envers les actionnaires; mais le *New-Times* semble oublier dans son zèle pour faire poursuivre MM. Ricardo, Ellice, Hobhouse et sir Francis Burdett, qu'il serait difficile d'établir contre eux une plainte devant le chancelier, à moins de reconnaître par lui la légalité de l'emprunt ce qu'on n'obtiendra pas facilement.

— M. et Mme. Canning sont partis ce matin de Downing-Street pour Douvres, d'où ils se rendront à Paris pour visiter le vicomte et la vicomtesse Granville. Le voyage de M. Canning, pour la capitale de France, est entièrement étranger à la politique, et n'a pour but que la santé et l'amusement.

— Des districts manufacturiers de l'Angleterre présentent dans ce moment une singulière bigarrure dans l'accoutrement des pauvres ouvriers, dont une grande partie est affublée d'habits militaires. Il est curieux de voir même des femmes errer dans la campagne avec un bonnet de police et un habit de dragon sur un jupon en lambeaux. Cela vient de ce que le gouvernement a mis à la disposition du comité chargé de distribuer les secours, une assez grande quantité d'habits-militaires qui étaient dans les magasins de l'état; ces approvisionnemens consistent en 4,000 habits de soldats, 3,000 gilets, 10,000 paires de culottes, 10,000 paires de guêtres, 500 chemises, 2,500 paires de bas, 2,500 paires de souliers, 2,000 redingottes, 5,000 couvertures, 2,000 gilets de flanelle, etc.

FRANCE.

Paris, 16 septembre. — M. comte de Gourief est parti hier au soir de Paris pour occuper son poste d'ambassadeur de Russie auprès du Roi des Pays-Bas.

— On assure que le gouvernement de Portugal a signifié à son chargé d'affaires à Madrid de se retirer, si dans le délai d'un mois le gouvernement de S. M. G. ne reconnaissait pas officiellement la régence. (*Courrier français.*)

— Relativement au reproche fait par quelques journaux et notamment par *l'Aristarque*, à la caisse des dépôts et consignations, au sujet du placement des fonds provenant de l'emprunt d'Haïti, *l'Etoile* donne l'explication suivante:

« La caisse des dépôts n'a pas été chargée de la négociation des quadruples auxquelles les journaux veulent faire allusion.

« Les cinq millions au paiement desquels l'envoi de ces quadruples était destiné à satisfaire, lui ont été versés en monnaie de France par l'agent du gouvernement d'Haïti.

« Cette caisse est obligée par la loi de payer un intérêt de tous les fonds qui lui sont consignés; il faut bien après cette obligation, qu'elle en fasse à son tour le placement.

— Ces jours derniers, la diligence de Bruxelles à Paris a pris feu près la hauteur de Bouchain. Les voyageurs n'en ont aucunement souffert, parce que l'incendie s'est déclaré sur l'impériale de la voiture. Malgré les secours que l'on a apportés, quelques menus bagages ont été brûlés. Il paraît que cet accident provient de ce que pendant que la visite des douanes avait lieu à Douchy, des individus étaient montés sur l'impériale avec leurs pipes allumées. Le conducteur a payé le dommage.

— On écrit de Rome, le 19 août:

« Le Saint père se propose de prendre des mesures énergiques à l'égard des provinces; on va y établir des commissions militaires qui jugeront aussi sommairement que possible et sans appel les individus accusés de carbonarisme et de meurtre. La commission de Ravenne est déjà nommée et sera dirigée par un colonel de gendarmerie nommé Ruvenetti, qui s'est distingué contre les brigands de la campagne; cette commission est néanmoins sous la présidence d'un prélat. L'animosité que l'on porte à Ravenne au cardinal-légat n'a point encore cessé; on dit qu'on a affiché à son palais un billet portant ces mots: *Quod differtur, non auferitur*. Une censure vient d'être établie ici sous la direction du *padre Maestro de sacri palazzi*, qui doit faire subir trois inspections à tout écrit destiné à la publicité.

« Des nouvelles inquiétantes se répandent au sujet du royaume de Naples; on ne parle pas seulement de nouvelles bandes de brigands qui s'y forment, mais il paraît que le mécontentement devient général parmi les habitans de la Calabre et de la Pouille. »

Cours de la Bourse du 16 septembre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 98 fr. 80 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 66 3/4 c. Actions de la banque, 2020 00. Emprunt royal d'Esp. 1825, 46 1/2. Emprunt d'Haïti, 670 00.

Londres, le 13 septembre. — Le *Globe and Traveller* annonce qu'un second volume de documents a été publié par le comité grec de Paris. Il est remarquable, dit le journaliste anglais, par sa franchise et par l'impartialité avec laquelle sont publiés toutes les communications authentiques relativement à la Grèce, qu'elles soient favorables ou non.

On y trouve les recettes et les déboursés du comité, et les détails les plus étendus sur les marchés pour les vivres et munitions de guerre. Dans tout ce qui regarde les dépenses, il nous semble qu'on a fait preuve d'un jugement sain, et nous apprenons que les membres du comité ont travaillé gratuitement.

Quant à l'expédition de lord Cochrane, le comité ne dit rien de positif, attendu que les opérations de S. S. n'étaient pas soumises à la juridiction du comité. Il ne rapporte que l'avis qui lui a été donné du départ de S. S. dans le mois de juillet, de Filmouth, sur la corvette *Porcupine*, de 20 canons et 120 hommes d'équipage, tous marins anglais d'élite. Il ajoute que deux bateaux à vapeur s'étaient joints à lui, que chacun portait quatre canons de 24 et deux pour lancer des boulets creux du poids de 68 livres.

Pendant le mois de juillet, il devait être joint par deux corvettes françaises, portant chacune 20 à 24 canons, et dont les équipages seraient formés de Belges et de Hollandais enrôlés d'après les instructions de lord Cochrane, lors de son séjour dans les Pays-Bas.

Le *Globe and Traveller* finit par dire que, d'après le comité de Paris, on avait fait un marché dans les Etats-Unis, pour l'achat de 4 bateaux à vapeur, plusieurs autres navires de guerre et une frégate de 60 canons.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 19 SEPTEMBRE.

M. Jacotot, lecteur à l'université de Louvain, vient d'être nommé chevalier de l'ordre du lion belge.

— Depuis que la nomination d'un ambassadeur à la cour de Rome est connue, il est enfin permis d'espérer que les différends qui existent avec le saint-siège seront apaisés. Des bruits de différente nature se sont, il est vrai, répandus à l'occasion de cette ambassade, mais on ne doit pas en être surpris, un événement d'une si haute importance a dû frapper tous les esprits dans les circonstances au milieu desquelles nous nous trouvons. Peut-être, cependant, devrait-on s'étonner de voir que ce soient précisément les conjectures les moins probables qui, chez plusieurs personnes, aient été accueillies avec une certaine faveur. Les uns, par exemple, assurent que la conclusion d'un concordat aura lieu dans quelques semaines; d'autres ne craignent même pas de dire : sous peu de jours. Tous ceux qui connaissent avec quelle sage lenteur les affaires se traitent à Rome, n'ajouteront aucune foi à de pareils bruits. Pour nous, sans nous attendre à une prompt conclusion, nous croyons pouvoir nous flatter cependant, avec tous les bons catholiques, de l'espoir d'un heureux résultat, et nous nous réjouissons de ce que la cour de Rome semble actuellement être mieux instruite des intentions et de l'objet des actes de notre auguste souverain. Ces actes peuvent, à l'étranger et là où nos institutions politiques ne sont pas connues, avoir donné lieu à des interprétations mal fondées, mais chez nous, les ecclésiastiques éclairés reconnaissent que les dispositions arrêtées par le roi n'ont jamais pu avoir d'autre but que le bien-être de ses sujets catholiques.

Nous sommes convaincus que sa sainteté est douée d'une trop haute pénétration et d'un esprit trop élevé pour ne pas rendre justice aux sentimens qui animent S. M.; de là aussi pour nous la conviction que tous les droits seront maintenus, non-seulement ceux qui sont inhérens à l'indépendance et aux prérogatives de la couronne ainsi qu'aux immunités de l'église belge, mais aussi et en même tems, les droits qui appartiennent au saint-siège.

(Journal de Bruxelles.)

— Nous recevons les journaux anglais du 15 : M. Canning est arrivé dans la soirée du 13 à Douvres, où il s'est embarqué pour Calais, à bord du paquebot royal à vapeur *Spitfire*. (Id.)

— Henriette Cornier a été exposée et marquée à Paris, le 16 de ce mois. Les journaux ne l'avaient point annoncé. Le peuple, mieux instruit des nouvelles des prisons, savait que cette exposition aurait lieu, et s'est porté sur la place du Palais-de-Justice. Cette place et les rues adjacentes pouvaient à peine contenir la foule.

JOHN ADAMS.

Nous avons donné hier une correspondance où deux vénérables patriarches de la liberté déposaient l'expression naïve de leurs dernières pensées, et constataient avec cette bonhomie de langage qui n'appartient qu'aux âmes vraiment grandes et vertueuses, l'état de faiblesse et le dépérissement d'une vie toute consacrée au bien public. Nous lisons dans le second n° de la *Revue Américaine*, journal mensuel qui s'imprime à Paris, une notice sur John Adams dont nous allons présenter les principaux traits. Raconter la vie de pareils hommes, ce n'est pas seulement satisfaire la curiosité du lecteur, c'est faire naître dans son âme des impressions profondes de vertu et de patriotisme.

John Adams, père du président actuel des Etats-Unis, était membre d'une de ces familles encore peu nombreuses dans ce pays, qu'on pourrait appeler patriennes, non parce qu'elles ont rempli les charges les plus importantes de la république, mais parce qu'elles les ont toutes honorées par de grandes vertus et de mémorables services. Samuel Adams, dont le patriotisme est passé en proverbe aux Etats-Unis, était son condisciple et intime ami du grand citoyen que vient de perdre l'Amérique. Josiah Quincy dont le fils est actuellement maire de Boston, celui qui le premier écrivit du sein même de l'Angleterre, que l'Amérique pouvait plus échapper à l'esclavage que par une insurrection victorieuse, était un autre parent du vénérable John Adams.

John Adams s'était distingué fort jeune, par de brillantes études à l'université d'Harvard près Boston. Son mérite comme juriconsulte le fit remarquer de si bonne heure, qu'à l'âge de vingt-cinq ans, il fut désigné pour remplir les fonctions de chef de justice de l'état. Il refusa cet emploi. Les premiers, il manifesta son opposition au système tyrannique de l'Angleterre, il se distingua dans les comités insurrectionnels, et se fit connaître pour l'un des hommes les plus capables de seconder par de bonnes mesures politiques, les efforts militaires des indépendants.

Depuis la déclaration de l'indépendance jusqu'à la paix, et tandis que Washington soutenait la lutte militaire par des prodiges de constance et de saillies d'audace qui l'ont placé au premier rang parmi les capitaines de ce siècle, John Adams rendit à la patrie des services aussi continus et non moins importants. Il exerça ses talens dans toutes les cours de l'Europe, partout où il fut possible de négocier des alliances et des emprunts. Sa tâche ne finit aussi qu'avec les tribulations des défenseurs de l'indépendance. Il fut un des commissaires qui, en 1782, signèrent la paix avec l'Angleterre. Sa présentation au roi Georges III produisit à Londres une vive sensation d'intérêt et de curiosité. On se souvenait qu'il avait été dans le commencement de la guerre presque seul excepté du décret d'assistance, et sa présence était jugée capable de réveiller l'opiniâtreté restant de Georges III; mais à sa noble et simple contenance, le roi s'adressa : « M. Adams, j'ai été le dernier à consentir à ce que nous reconnaissions votre indépendance, je serai le dernier à vouloir la troubler. »

John Adams publia à Londres, en 1787, un ouvrage intitulé : *Deux des constitutions des Etats-Unis*, résumé fort savant de toutes les constitutions du monde, tant anciennes que modernes. Ce livre, malgré son titre, indiquait une prédilection marquée de l'auteur pour les doctrines de la constitution anglaise.

Dans l'assemblée qui produisit le grand œuvre de la constitution des Etats-Unis, John Adams composa, avec Hamilton et quelques autres membres, cette nuance républicaine, appelée depuis parti fédéraliste, qui tendait à donner au président et au gouvernement général de plus grands pouvoirs, tandis que l'opinion de Franklin, de Madison et les sentimens bien connus de Jefferson, qui était encore en Europe, tendaient à modérer l'action du pouvoir central en étendant celle des états particuliers.

Pendant les huit années de la présidence de Washington, John Adams remplit les fonctions de vice-président, jouissant de toute la confiance de son illustre ami et consulté par lui dans toutes les affaires importantes. Ce fut lui qui succéda à Washington, et l'on doit dire qu'il arriva à l'administration dans un moment fort difficile.

Il y eut quelques troubles intérieurs dans les nouveaux établissemens. On dénonça des intrigues étrangères. Le président Adams chercha donc ce qu'on appelait ses idées anglaises un moyen de répression. Il proposa un *alien-bill*, à l'instar de celui d'Angleterre et d'après le même esprit. On demanda une loi qui permit la suspension de l'*habeas corpus*; mais ces mesures sont opposées aux sentimens de liberté et à la raison publique du peuple américain. La chambre des représentans, quoique l'administration d'Adams y fut en grande majorité, ne voulut pas même délibérer sur le bill de suspension qui avait passé à grande peine au sénat. John Adams avait fourni contre lui, par cette double proposition de mesures si puissantes, qu'à l'expiration de la première période de son administration, il ne fut pas réélu. Toutefois Th. Jefferson, son heureux compétiteur, ne l'emporta sur lui que de quatre voix.

Pendant les huit années de l'administration de Th. Jefferson, tout fut marqué par de grands embarras extérieurs et de lâcheux démêlés, tantôt avec la France et tantôt avec l'Angleterre. M. Adams vint retirer dans sa terre de Quincy près Boston, ne se mêlant aucunement d'affaires publiques. Ce fut sous l'administration de M. Madison que l'espèce de bon-versement de la loi des nations, causé par la guerre à mort que se firent la France et l'Angleterre, exposa les Etats-Unis à plusieurs provocations odieuses de la part de cette dernière. L'honneur national ne pouvait être vengé que par la guerre. John Adams reparut en ce danger parmi les plus vigoureux partisans des droits du pays et des mesures qui pouvaient le faire respecter.

John Adams séparé quelque tems de ses compatriotes par des vues que ceux-ci n'approuvaient point, n'en était pas moins dévoué aux grands intérêts nationaux; il avait pu se laisser entraîner à quelques préjugés anglais, à trop d'humeur contre la révolution française, à la crainte que la constitution des Etats-Unis ne s'égarât dans la tendance démocratique; il fut aux dangers du moment un sacrifice de ses opinions si généreux et si supérieur que ses adversaires les démocrates, pénétrés d'admiration, lui offrirent de nouveau leurs suffrages, d'abord pour le gouvernement de l'état de Massachusetts, puis pour la présidence de la convention chargée de réviser la constitution de cet état : si ne voulut point rentrer dans la vie publique. « Je supplie, dit-il, dans une lettre alors imprimée, je supplie les théologiens, les philosophes et les politiques, de me laisser mourir en paix; je ne cherche plus que le repos. » Ses compatriotes obligés de renoncer à l'espoir de le faire changer de résolution, lui témoignèrent leurs regrets et la profonde admiration que lui inspiraient ses vertus, dans une adresse qui fut signée par les hommes de tous les partis.

Depuis l'année 1816, la santé de John Adams s'affaiblit sensiblement. Dans les dernières années de sa vie, il ne pouvait plus porter ses mains à sa bouche; c'était un spectacle touchant de le voir dans cette infirmité servi par sa fille et ses autres enfans. Sa patience était telle, que, il conservait toute sa force de tête et la fraîcheur de sa mémoire, ne pouvant plus sortir de sa chambre et à peine se lever, il s'intéressait toujours aux affaires du pays, elles étaient l'objet de ses conversations avec ceux qui venaient le visiter. Quand il revit le général Lafayette, son ami de près de cinquante années, il sembla se rajeunir en parlant de grandes choses qu'ils avaient faites ensemble pour la liberté de l'Amérique. Sa dernière et la plus grande de toutes ses joies fut la nomination de son fils à la présidence des Etats-Unis. On souleva les mains déjà fatiguées de ce vénérable père, lorsqu'il donna à l'héritier de son nom et de ses vertus, au suprême magistrat de la république, sa bénédiction personnelle. John Adams est mort le jour anniversaire de l'indépendance américaine. Il avait envoyé à la célébration de ce jour, dans un toast américain ses vœux pour la grande famille américaine. On a recueilli avec une attention légitime les dernières inspirations de cet homme de bien. Elles sont dignes de sa belle vie.

Divers journaux ont annoncé que le projet d'organisation de l'ordre judiciaire est achevé; quelques-uns ont en même temps désigné le nombre et le siège des nouvelles cours d'appel. Nous devons nous féliciter de sortir enfin du provisoire, où nous vivons depuis plus de dix ans.

Pourquoi faut-il qu'à cette occasion nous ayons encore à déplorer ces habitudes du secret qui font à la nation un mystère de ce qui l'intéresse si vivement. Selon toute apparence, le projet d'organisation judiciaire ne sera connu du public que lors de sa présentation aux états-généraux. Il en sera vraisemblablement de même à l'égard des projets de codes pénal et d'instruction criminelle dont il paraît qu'on ne tardera pas à s'occuper. C'est la marche qu'on a suivie pour le code civil et le code de commerce.

Lorsqu'en France il s'est agi de créer le code Napoléon, le gouvernement ne crut pas trop faire en provoquant les lumières de toutes parts. Long temps avant sa présentation à la législature, le projet en fut rendu public; les cours d'appel furent spécialement invitées à faire connaître leur opinion; chaque citoyen put, à son tour, payer son tribut de zèle à la chose publique en donnant d'utiles avis. Les améliorations furent indiquées, les imperfections signalées. Les législateurs, éclairés dès lors par cette espèce d'enquête, purent se convaincre qu'ils allaient sanctionner la pensée commune.

Jusqu'à présent il n'en a pas été de même chez nous: c'est lorsque les projets de loi arrivent aux chambres qu'ils sont seulement connus de la nation.

Sans examiner cette marche pour ceux des actes du pouvoir législatif qui ne se rattachent pas à des intérêts de premier ordre, il est impossible de l'approuver lorsqu'il s'agit de créer ou de modifier la législation générale.

Le premier effet du défaut de publicité est encore ici de perpétuer dans la nation une fâcheuse indifférence pour la chose publique; tandis que le gouvernement est vivement intéressé à éveiller l'attention populaire, à la pousser hors de la sphère étroite des intérêts privés; à créer en un mot cette opinion nationale, son premier appui contre des oppositions de coterie, et, au besoin, contre les agressions du dehors.

Lorsque les codes pénal et d'instruction criminelle furent discutés en France, on ne suivit pas, à la vérité, la marche adoptée pour le code civil. La différence des époques explique par là la différence des procédés. On sait que les législateurs de 1808 et de 1810 ne faisaient point profession d'une haute estime pour les droits du peuple, ni d'un grand respect pour les garanties individuelles. Il nous paraissait que dans un gouvernement constitutionnel le choix entre deux exemples si opposés ne pouvait être douteux.

Vainement objecterait-on que les projets de loi sont, immédiatement après leur présentation, soumis à l'examen des sections, et que, pendant la durée de cet examen, l'opinion publique peut se faire entendre. D'abord cette période est trop bornée pour permettre une étude approfondie, seule capable d'amener des observations utiles; ensuite les sections n'en sont pas moins laissées à elles-mêmes dans cette discussion préliminaire, dont on connaît l'influence sur la discussion définitive.

Il ne manque pas sans doute, dans les deux chambres, d'hommes d'un caractère honorable et d'un mérite distingué. Mais toute l'élite de la nation ne siège point à la législature, et nous ne pensons pas qu'on se prévaille de sa composition pour élever contre ceux qui y sont étrangers le reproche banal et usé d'*étrangers sans mission*. Comme si, dans un état où les droits de chacun sont reconnus, chacun n'avait pas mission pour se faire entendre. Oublie-t-on d'ailleurs que l'intérêt est la mesure du droit, et que tous ayant intérêt, tous ont droit.

Nous ne voyons figurer à la chambre aucun professeur de nos universités. Est-ce à dire qu'on ne devrait rien attendre de leurs lumières et de leur zèle, si des projets, qui touchent à la législation générale et aux garanties constitutionnelles, étaient de bonne heure soumis à l'examen public. Nous croyons que, hors de la chambre, des hommes tels que MM. Destrioux et Birnbaum peuvent être beaucoup plus utiles par leurs écrits dans l'œuvre de notre législation pénale que ne saurait l'être, par ses discours, tel membre, agriculteur respectable et publiciste médiocre.

Disons le donc, il serait utile, il serait désirable que le gouvernement, revenant sur la marche adoptée pour la discussion du code-civil et du code de commerce, soumit à l'épreuve de la publicité le projet de l'organisation judiciaire et surtout les projets des codes pénal et d'instruction criminelle. L'importance est bien autre ici qu'elle n'était pour la législation civile et commerciale: là il ne s'agissait guères que de modifier, ici presque tout est à refaire; là, on n'avait à s'occuper que d'intérêts pécuniaires; ici, c'est de la liberté, de l'honneur, de la vie qu'il est question.

Ce que nous réclamons n'est pas même une innovation dans le gouvernement actuel. Lorsqu'il s'est agi naguères de chercher les moyens de donner un cours plus facile au Rhin, au Lek, au Waal et à la Meuse, une commission fut nommée. Elle fit son rapport au roi et il fut décidé que ce rapport serait imprimé et publié avec les cartes et les plans qui s'y rattachent, et qu'avant de prescrire définitivement l'exécution des propositions dont il se compose, le gouvernement attendrait les résultats que cette publication et cette impression feraient sur le public.

On a reconnu les avantages de la publicité lorsqu'il s'agit d'intérêts purement commerciaux. Comment pourrait-on les méconnaître lorsqu'il s'agit d'intérêts mille fois plus précieux?

De reste si le ministère, au lieu de suivre l'exemple que nous venons de rappeler, persistait dans la marche qu'il a prise à l'égard du code-civil et du code de commerce, nous pensons que nos députés acquerraient de nouveaux titres à l'estime de leurs concitoyens, en réclamant la publication des projets dont nous avons parlé et en demandant qu'une sorte d'enquête précédât leur discussion.

En Angleterre, on voit, chaque jour, la chambre des communes solliciter de pareilles enquêtes, lors même qu'il s'agit de mesures uniquement relatives au commerce ou à l'industrie. Pourquoi, dans une circonstance beaucoup plus grave, la législature n'aspirerait-elle pas à consulter l'opinion publique dont elle doit être le principal interprète? Il nous semble impossible que le gouvernement se refusât à une semblable motion. Nos cours, nos universités, nos publicistes s'uniraient sans doute, par une louable émulation, dans le but de répondre à ce patriotique appel.

Veut-on se faire une idée des effets utiles et immédiats de la publicité dans de semblables matières? Qu'on se rappelle l'espèce de censure dirigée par M. le procureur-général Leclercq, dans un discours de rentrée, contre l'institution des tribunaux de commerce. A peine cette profession de foi, dans laquelle on crut voir plus qu'une opinion personnelle, fut elle connue, qu'un membre distingué de notre jeune barreau fit paraître un mémoire, rédigé avec talent, dans lequel la défense des tribunaux de commerce fut entreprise. Assurément ceux qui ont lu le pour et le contre sont aujourd'hui mieux en état de prononcer sur la question que si elle avait été brusquement soumise aux chambres. Au moyen de la publicité que nous sollicitons, il en serait de même de toutes les questions, offrant un intérêt analogue. Toutes auraient été examinées, discutées, éclaircies avant d'être soumises à l'examen des états-généraux; et ceux-ci, outre l'avantage de recueillir sans peine des lumières sur un objet, étranger parfois aux études de plusieurs membres, sauraient encore quelle est, à cet égard, la pensée nationale, dont ils ne peuvent se montrer dédaigneux sans méconnaître la source de leur pouvoir et le but de leur haute mission.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Un nouvel opéra en trois actes, *Ivanhoë*, musique de Rossini, et que l'on prétend traduit d'un opéra anglais, vient d'obtenir à l'Opéra un succès tel qu'il promet, dit-on, de ramener à ce théâtre les beaux jours de *Robin des bois*. L'auteur ou les auteurs des paroles ont gardé l'anonyme.

M. Fouler, joaillier et lapidaire, à Exeter, vient, dit-on, de découvrir une substance qui remplacera la poudre de diamant, dont l'emploi a rendu la gravure, sur pierre fine, si dispendieuse jusqu'à ce jour.

Th. Moore s'occupe d'écrire la vie de lord Byron, et de publier une magnifique édition de ses œuvres, qu'imprimera le libraire Murray.

La culture du mûrier aux environs de Paris fait des progrès; en 1825, un propriétaire originaire du Midi en planta 25,000 pieds, dans la plaine de Nogent-sur-Marne, qui ont parfaitement réussi.

Colonies entre les tropiques.

Le meilleur climat des colonies que les puissances européennes possèdent entre les tropiques, est sujet à des inconvénients plus ou moins graves, dépendant de leur température et des localités.

Au Sénégal, par exemple, l'excessive chaleur, la rareté des pluies et la durée des vents brûlants de la partie de l'est, contrarient les effets de la végétation.

À la Martinique et à la Guadeloupe, les ouragans font le désespoir des habitants; la fièvre jaune y moissonne tous les ans une grande partie des soldats de leur garnison.

À l'île Bourbon, les pluies d'orage et les coups de vent grossissent les rivières, les font sortir de leur lit, et entraînent à la mer le peu de terre végétale qui recouvre ce rocher, aujourd'hui si prospère.

La Guyane française, favorisée de tous les dons de la nature, est exempte de tous ces fléaux, aucune maladie contagieuse ou épidémique n'afflige cette belle contrée; les fièvres et les dysenteries ne s'y montrent jamais sous un caractère malin, et l'on peut dire avec vérité que de toutes les possessions françaises de la zone torride, l'île de Cayenne est la plus saine et la plus fertile.

Cayenne n'est déjà plus ce qu'elle était il y a quelques années; l'introduction de la machine à vapeur y a considérablement augmenté le produit des sucreries. Une compagnie y cultiva le poivre avec succès, et le coton longue soie, qu'on y a introduit, est de plus en plus apprécié.

(Extrait des *Annales maritimes*. 1826.)

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 17 septembre. — EFFETS PUBLICS. — Il faut voir la cote pour les cours.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est traité à la cote il est resté argent; le Londres court a été délaissé, le papier à deux mois a été offert et le papier à trois mois a été demandé; le Paris court s'est fait à la cote le papier à terme a été demandé à la cote, ainsi que le Francfort court; le Hambourg court a été voulu; le papier à terme manque.

MARCHANDISES. — Il s'est traité environ 3,500 balles café Sumatra à 28 3/4 cents.

Environ 80 caisses sucre Havane blond, ont été vendues, en entrepôt, de fl. 22 1/2 à fl. 23 1/2.

Il y a eu une vente publique de café Saint Domingue, avarié, cet après-midi; on l'a payé de 31 1/2 cents, suivant le degré d'avarie.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	114 010 p.	A	
Dette activ.	51	Londros.	4016 172	4014	P 4012 A
Différée.		Paris.	47 5116	46 15716 A	46 1516 A
Obl. du S.		Franc.	35 11716	A 35 9116	A 35 516 A
Act. S. C.		Hamb.	34 778	A 34 11116	34 48 A

BOURSE D'AMSTERDAM, du 16 septembre. — Dette activ., 51 51 112 114. Différée 374 778. Bill. de chance, 17 174 314 112. Synd. d'am. 93 114 314 112. Rentes remb. 85 112 86 85 314. Lots de, oc Act. sop. com. 86 114 112 378.

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 18 SEPTEMBRE.

La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen.	fl. 6 12 c.
Id. de seigle,	fl. 5 15 c.
Id. de froment, récolte de 1826, prix moyen.	fl. 5 71 c.
Id. de seigle,	fl. 4 74 c.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Demande en concession de mines de Houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 6 septembre 1826, sous le numéro 992 du répertoire, les sieurs André et Edouard Vanderheyden à Hauzeur, domiciliés à Jemeppe, ont formé une demande en concession de mines de houille gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 33 bonniers 49 perches 8 aunes carrées, dépendans des communes de Jemeppe et Grâce-Montegnée, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au Nord-Ouest; partant de la jonction du chemin des Meuniers avec celui des Belles Dames et la ruelle Quoitin, en suivant la ruelle Quoitin jusqu'à la rencontre du chemin qui fait face au Berleur.

A l'Est et Nord-Est; suivant ensuite ce dernier chemin ainsi que celui de Valentin et la vieille voie jusqu'à la rencontre du chemin dit du bas Ruisseau de Hologne que l'on suit également vers Sud-Est jusqu'à tout voie au point de jonction du chemin de Berleur à Jemeppe avec celui d'Elle-Respounette.

Au Sud-Est et Sud-Ouest; prenant alors ce chemin d'Elle-Respounette et le continuant ainsi que celui de Hologne à Jemeppe jusqu'à la ruelle des Grands Maquets; suivant ensuite cette dernière ruelle, puis celle des Meuniers jusqu'aux limites Est du bois du Mont.

A l'Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est; longeant ensuite les dites limites ainsi que la haie qui limite au Sud-Est une pièce de terre appartenant à M. Vanderheyden à Hauzeur, et à la veuve Fourneaux jusqu'à la ruelle des Petits Maquets; delà allant vers Nord par le chemin des Petits Maquets; puis vers Nord-Ouest par le chemin de Hologne à Jemeppe jusqu'à la rencontre de celui du bas ruisseau de Hologne; prenant alors ce dernier chemin et le continuant vers Sud-Est jusqu'à celui des Belles Dames; suivant ensuite vers Nord le chemin des Belles Dames jusqu'à sa jonction avec celui des Meuniers et la ruelle Quoitin; point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires de la surface le 80me. panier des mines à extraire ou quinze cents par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT :

1° Les bourgmestres de Liège, Jemeppe et Grâce-Montegnée, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4^e. mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3° Immédiatement après l'expiration du 4^e mois, les autorités locales susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

A Liège, le 9 septembre 1826.

Présens nobles et très honorables seigneurs,

Knaeps-Kenor, De Collard-Trouillet,
Walthery, et Crawhez,
Bellefroid,

Le président, signé comte LIEDEKERKE.

Par la députation :

Pour le greffier des Etats, le membre de la députation, Signé KNAEPS-KENOR.

Pour expédition conforme :

Le greffier des états de la province de Liège,
Chevalier de l'ordre du Lion Belgique,

Le membre de la députation des Etats, KNAEPS-KENOR.

ÉTAT CIVIL, du 18 sept. — Naissances, 3 garç., 3 filles

Décès : 3 filles, 2 hommes, savoir :

Jean Neissen, âgé de 87 ans, distillateur, rue des Ecoliers, veuf de Marie Thérèse Vanhauzel.

François Pirard, âgé de 56 ans, tailleur, rue sur les Aîrs, veuf de Marie Liboton,

TEMPÉRATURE DU 19 SEPTEMBRE.

A 9 h. du mat., 13 d. au-dessus 0; à 3 h. après midi, 16 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Adjudication.

Le soussigné colonel commandant de la Place à Liège, prévient le public qu'il est autorisé de la part de son excellence le lieutenant général comte de Limburg Stirum, président de la commission, pour l'introduction du nouveau couchage pour les troupes; d'adjuger la livraison de six mille et cinquante trétaux pour l'usage des couchettes militaires pour la garnison de Liège.

La dite adjudication aura lieu au bureau du commandant de la place, rue Agimont, le 31 septembre 1826, à onze heures du matin.

Les amateurs sont prévenus, que le cahier des charges, ainsi que le modèle desdits trétaux, se trouve déposé au bureau susdit, et qu'ils peuvent en prendre connaissance, tous les jours (les dimanches exceptés) depuis huit, jusqu'à onze heures du matin.

Au même bureau se trouvera une boîte cachetée pour recevoir les billets de soumission.

Le Colonel susdit, BRÉDART.

A louer de suite, une maison avec écurie, jardin, au Péry, près de chez Leruitte. S'y adresser.

() Aujourd'hui mercredi vingt du courant, continuation de la vente des meubles place du marché neuf, n. 727 à Liège, il se vendra outre une quantité de meubles en acajou et autres, un beau service de table damassé, un service à café doré, une quantité de linges, une sourdine, ainsi qu'une quantité de musiques ayant appartenu à feu le chanoine Heno.

Le tout sera payé argent comptant.

Par arrêté de S. M. le roi des Pays-Bas, le soussigné est autorisé à vendre les actions de la grande et productive seigneurie de Pittersmansdorf, sise à une lieue de Vienne, capitale d'Autriche, pour laquelle une somme d'échange de fls. 200,000 de Vienne (243,478 fls. des P.-B.) est garantie, et de la métairie à Maria-Zellen en Autriche, une possession très étendue pour laquelle on peut toucher fls. 25,000 de Vienne. Les propriétés se distinguent par la grande valeur de leurs bâtimens, terres et prérogatives.

Le revenu annuel de Pittermansdorf est environ de fls. 20,000 de Vienne.

Cette loterie contiendra en outre 14,998 gains en argent comptant, ensemble de fls. 423,992 de Vienne.

Par ordonnance de S. M. l'empereur d'Autriche, le tirage doit se faire irrévocablement le 16 octobre 1826.

Les listes des tirages seront distribuées par le soussigné qui fera aussi publier par les journaux les nos qui auront obtenu les prix capitaux.

Le prix d'une action enregistrée est de fls. 12 des P.-B.; dix actions prises ensemble, la onzième sera donnée gratis, et sur vingt, une action bleue, qui doit gagner absolument.

J. TREVEZ fils,
rue des Grands-Carmes, n. 892, à Bruxelles.

Messieurs HUBAU, jeune et compagnie, commissionnaires à Péry dimont, sont chargés de la vente des actions de la loterie dont il est fait mention à l'annonce ci-dessus.

Vente d'immeubles sur adjudication volontaire.

Le jeudi 28 septembre 1826, à neuf heures du matin, chez le veuve Skivée, à Argenteau, le notaire Ernotte, exposera en vente aux enchères publiques un corps de ferme avec environ 26 bonniers des Pays-Bas, tant prairies que terres labourables, situées dans la campagne de Hermalle-sous-Argenteau; il sera donné des facilités aux acquéreurs. S'adresser audit notaire à sa maison à Sarolay-Argenteau pour des renseignements; plus, à la maison occupée par Hubert Navez, à Hermalle.

ERNOTTE, notaire.

(308) Vente d'un beau bien de campagne.

Le notaire Dusart vendra aux enchères publiques en son étude, rue Féronstrée, le 5 octobre 1826, à trois heures de relevée, la maison de maître, une de fermier, bâtimens, cour, pelle, jardins, prairies, bosquets et terres, contenant douze bonniers métriques 20 perches, appartenant à M. Jehotte, situés à Bernalmont, commune de Vottem, à proximité du faubourg Vivegnis. S'y adresser pour le voir, et audit notaire pour connaître les conditions.

A vendre une bonne maison restaurée à neuf située rue de Bœuf, à Liège, avec cour entre deux corps de logis et jardin donnant sur le Quai de la Sauvenère, près le pont d'Avroy. S'adresser à M^e Parmentier, notaire, place de la Comédie, à Liège.

(293) Le 22 7bre. courant à 2 heures de relevée, le notaire Dusart, vendra en son étude, une maison rue du Moulin, Outre-Meuse, n^o 243.

(318) Le notaire Dusart vendra aux enchères, vendredi prochain, 22 de ce mois, à 10 heures du matin, la maison qu'occupait la dame Beauvois, rue Germain St-Rock, n. 306.

On demande un élève en pharmacie, n^o 260 près l'Hôtel de Ville, à Huy.